

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2020-102

VIENNE

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

DDT 86	
86-2020-08-24-003 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 portant création d'agrément	
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des	
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES	
MELU'ZINES sise à Lusignan. (2 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires	
86-2020-08-25-001 - Arrêté n°295 en date du 25 août 2020 (1 page)	Page 6
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2020-08-24-004 - Arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de	
candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Marigny-Chemereau	
les dimanches 11 et 18 octobre 2020 pour l'élection d'un conseiller municipal (4 pages)	Page 8
86-2020-08-24-001 - Arrêté n°2020/CAB/392 conférant l'honorariat de Maire (1 page)	Page 13

DDT 86

86-2020-08-24-003

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293
portant création d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES
sise à Lusignan.





Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES sise à Lusignan.

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Mme Edith LEROY en date du 8 avril 2020 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3 rue Pierre Moyon – 86600 LUSIGNAN;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARTICLE 1 - Mme Edith LEROY est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES sise à Lusignan.

- raison sociale : ECOLE DE CONDUITE LES MELU'ZINES
- adresse: 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN
- -- n° d'agrément : E 20 086 0007 0

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **24 août 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B (AAC - CS).

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

Adjointe du responsable de l'unité Éducation Routière

Emmanuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2020-08-25-001

Arrêté n°295 en date du 25 août 2020

fixant les dates de début des vendanges



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 255 en date du 25 AOUT 2020 fixant les dates de début des vendanges

La préfète de la Vienne. Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARTICLE 1 -

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Mercredi 26 août 2020

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages Gamay Noir à Jus Blanc, Gamay de Bouze, Gamay Chaudenay, Merlot, Pinot Noir, Sauvignon Blanc et Sauvignon Gris.

ARTICLE 2 -

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des

Territoires

Eric SIGALAS

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-24-004

Arrêté fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Marigny-Chemereau les dimanches 11 et 18 octobre 2020 pour l'élection d'un conseiller municipal



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2020 DCL/BER- 401 en date du 24 août 2020

Fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Marigny-Chemereau les dimanches 11 et 18 octobre 2020 pour l'élection d'un conseiller municipal

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124

VU les populations municipales au 1er janvier 2020 établies par l'INSEE ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCL/BER-357 en date du 23 juin 2020, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

VU le décès de M. Claude LAMBERT, Maire de la commune de Marigny-Chemereau, survenu le.4 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Marigny-Chemereau a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU se réuniront le dimanche 11 octobre 2020 sur la commune de MARIGNY-CHEMEREAU, à l'effet de procéder à l'élection d'1 conseiller municipal. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 octobre 2020, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la Préfecture de la Vienne à Poitiers - du lundi 21 septembre 2020 jusqu'au 24 septembre 2020 : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés du lundi au mercredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 24 septembre 2020 jusqu'à 18 heures.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 1 dans le cas d'espèce.

A défaut de candidat pour le premier tour, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour à Préfecture de la Vienne à l'adresse précitée, le lundi 12 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 13 octobre 2020 jusqu'à 18 heures.

Article 3 : Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 28 septembre 2020 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 12 octobre 2020, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 : Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 : Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 : Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** <u>avec ses pièces annexes</u> : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 : Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des <u>suffrages</u> <u>exprimés</u> (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) <u>et</u> <u>un nombre de suffrages au moins égal au quart</u> (soit au moins 25%) <u>de celui des électeurs inscrits</u>. Ces deux conditions sont <u>cumulatives</u> et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 18 octobre 2020, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : Mme Rita NORESKAL, première adjointe de la commune de MARIGNY-CHEMEREAU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa communication par les services de la préfecture.

Poitiers, le 2 4 AOUT 2020

Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers Emile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-001

Arrêté n°2020/CAB/392 conférant l'honorariat de Maire





Arrêté N° 2020/CAB/392

En date du 19 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 17 Août 2020 de Monsieur Jean-Luc MADEJ, Maire actuel de Lussac les Châteaux (86 320), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Madame Annie LAGRANGE ;

Considérant que Madame Annie LAGRANGE, ancienne Maire de Lussac les Châteaux (86 320) de 2001 à 2020 remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Madame Annie LAGRANGE, ancienne Maire de Lussac les Châteaux, est nommée Maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 24 AOUT 2020

Chantal CASTELNOT